

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE ROUSSILLON N'AYANT PAS EXERCÉ LEUR DROIT DE RETRAIT EN VERTU DE LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC RELATIVEMENT AU DOMAINE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (Rés. 2002-265-D, novembre 2002).

CONSIDÉRANT que depuis 1994, les municipalités de la MRC de Roussillon ont majoritairement délégué à la MRC la gestion des matières résiduelles en vertu des pouvoirs prévus à l'article 549 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT les principes de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ainsi que le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)* auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

ATTENDU que le présent règlement concerne les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles afin d'en assurer le bon fonctionnement et que les aspects relatifs aux normes d'urbanisme, de nuisance et de la tarification du service et des équipements au citoyen demeurent de compétence municipale locale;

ATTENDU l'avis de motion déposé le 27 avril 2016 et le dépôt du projet de règlement le 25 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller de comté, Donat SERRES  
Appuyé par la conseillère de comté, Lise MARTIN

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON, COMME SUIT :

## ARTICLE 1 OBJET

- 1.1. Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles pour lesquelles la MRC a compétence afin d'en assurer le bon fonctionnement et de favoriser la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Roussillon conformément aux exigences de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- 2.1. « **Bac roulant** » : Contenant de matière plastique conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles. Il est muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise européenne permettant une collecte mécanisée ou entièrement automatisée.
- 2.2. « **Déchets domestiques** » : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

- 2.3. « **Encombrants** » : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des encombrants doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux encombrants.
- 2.4. « **Fibres compostables** » : Fibres d'origine végétale ou animale comprenant, de façon non limitative, les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques, les cheveux, les plumes et les poils d'animaux.
- 2.5. « **ICI** » : Désigne toute industrie, commerce ou institution.
- 2.6. « **ICI assimilable** » : Désigne les ICI dont la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer et respecter les modalités de collecte en bordure de rue.
- 2.7. « **Matières organiques** » : Toute matière résiduelle d'origine végétale, animale et micro-organique pouvant être compostée ou mise en valeur par tout autre procédé tel que la biométhanisation.
- 2.8. « **Matières recyclables** » : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.
- 2.9. « **Matières résiduelles** » : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.
- 2.10. « **MRC** » : Désigne la MRC de Roussillon.
- 2.11. « **Municipalité** » : Désigne toute ville ou municipalité se trouvant sur le territoire de la MRC soit, Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine.
- 2.12. « **Occupant** » : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou ICI.
- 2.13. « **Résidus domestiques dangereux** » ou « **RDD** » : Tout résidu d'origine domestique possédant les propriétés d'une matière dangereuse, tel que défini dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.
- 2.14. « **Résidus verts** » : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

### ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1. **Application du règlement** : Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.
- 3.2. **Préséance du règlement** : Partout où il s'applique, le règlement a préséance sur tout règlement municipal local traitant des mêmes objets.
- 3.3. **Officiers responsables** :
- 3.3.1. **Nomination des officiers responsables** : Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont les inspecteurs à l'emploi du service de gestion des matières résiduelles de la MRC et toute autre personne nommée par résolution du Conseil de la MRC.
- 3.3.2. **Fonctions des officiers responsables** : L'officier responsable est chargé de l'application du règlement et pour se faire, est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

- 3.3.3.** Droit de visite : Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.
- 3.3.4.** Respect de l'officier responsable : Il est interdit d'insulter l'officier responsable, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

#### ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- Pour une première infraction :
    - D'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique.
    - D'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
  - En cas de récidive :
    - D'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique.
    - D'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

#### ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1. **Calendrier de collecte :** Pour l'ensemble des collectes, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution.
- 5.2. **Heure de collecte :** Pour l'ensemble des collectes, le service d'enlèvement se déroule normalement entre 7 h, et 19 h. L'occupant doit s'assurer que les matières destinées à la collecte soient déposées pour 7 h, au point de dépôt, le jour de la collecte.
- 5.3. **Point de dépôt :** Pour l'ensemble des collectes, à moins d'avis contraire écrit de la MRC, les matières placées en vue de leur ramassage doivent se retrouver devant le bâtiment d'où ils proviennent, en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un aménagement urbain tels un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui-ci.
- 5.4. **Disposition des bacs roulants :** Pour l'ensemble des collectes, les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 mètre (2 pi) doit être conservé autour du bac; tel qu'illustré ci-dessous, à titre d'exemple, pour les bacs de recyclage.



- 5.5. **Fourniture des bacs roulants :** Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les occupants ont accès à un bac roulant en bon état et en nombre suffisant selon le nombre d'unités d'occupation.

5.6. **État des contenants admissibles :**

- 5.6.1. Les contenants doivent être maintenus propres et en bon état par les occupants.
- 5.6.2. Il est interdit de modifier les bacs roulants. Les bacs roulants fournis par la municipalité ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la vidange du bac sans entrave.

**ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

- 6.1. **Unités desservies :** Tout bâtiment, non desservi par conteneur, résidentiel permanent ou saisonnier ainsi que les ICI assimilables.
- 6.2. **Contenants admissibles :** Seuls les bacs roulants de 120 litres, 240 litres et 360 litres sont acceptés lors de la collecte des déchets domestiques. Ceux-ci devront être de couleur noire, grise ou verte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que noire, grise ou verte seront tolérés. Cependant, lors de leur remplacement, ils devront être de couleur noire, grise ou verte. Nonobstant ce qui précède, les bacs roulants de couleur bleue ou brune sont interdits puisque ces couleurs sont réservées respectivement à la collecte des matières recyclables et à la collecte des matières organiques. De plus, tout bac roulant identifié pour la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, quelle qu'en soit la couleur, est également interdit.
- 6.3. **Secteurs d'exception :** Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.
- 6.4. **Matières admissibles :** Seuls les déchets domestiques et les encombrants tel que défini à l'article 2 sont admissibles.
- 6.5. **Matières interdites :** Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets domestiques:
  - 6.5.1. Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques.
  - 6.5.2. Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).
  - 6.5.3. Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif.
  - 6.5.4. Les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).
  - 6.5.5. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
  - 6.5.6. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).
  - 6.5.7. Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
  - 6.5.8. Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant).
  - 6.5.9. Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition à l'exception des lavabos, toilettes et bains qui peuvent être déposés à l'unité pour la collecte d'encombrants.
  - 6.5.10. Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte.

- 6.5.11. Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (R.R.Q, chapitre Q-2, r. 40.1).
- 6.5.12. Les matières visées par toute autre collecte municipale.
- 6.6. **Disposition de la matière** : À l'exception des encombrants, tout déchet domestique devra être disposé dans un contenant admissible pour être ramassé.
- 6.6.1. Les matières doivent être disposées de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les cendres doivent être éteintes et refroidies. Les matières volatiles telles que la poussière, le bran de scie, la cendre, etc. ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants. De plus, les portes ou tout dispositif de fermeture des caisses ou autres objets dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.
- 6.6.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.
- 6.7. **Volumes admissibles** : Chaque immeuble résidentiel de moins de 3 unités d'occupation est limité à un volume de 720 litres par collecte, soit l'équivalent de deux bacs roulants de 360 litres. Pour les immeubles résidentiels, non desservis par conteneur, de 3 unités d'occupation et plus, le volume maximal est limité à un bac par unité d'occupation. Pour les ICI assimilables et les immeubles où l'usage est mixte (résidentiel et ICI assimilables), le volume maximal par immeuble est limité à 2 160 litres par collecte, soit l'équivalent de six bacs roulants de 360 litres.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

- 7.1. **Unités desservies** : Tout bâtiment, non desservi par conteneur, résidentiel permanent ou saisonnier ainsi que les ICI assimilables.
- 7.2. **Contenants admissibles** : Seul le bac roulant fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières recyclables. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.
- 7.3. **Secteurs d'exception** : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.
- 7.4. **Matières admissibles** : Seules les matières recyclables sont admissibles. Les matières recyclables visées par la collecte sont déterminées par la MRC, par voie de résolution.
- 7.5. **Matières interdites** : Il est interdit de déposer des matières autres que celles admissibles, en vue de la collecte des matières recyclables.
- 7.6. **Disposition de la matière** :
- 7.6.1. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants admissibles. À l'exception des collectes de surplus de carton, il est interdit de déposer des matières recyclables hors des contenants admissibles.
- 7.6.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.
- 7.7. **Matières interdites** : Il est interdit de déposer des matières autres que celles admissibles, en vue de la collecte des résidus verts.

- 7.8. **Disposition de la matière** : Les résidus verts doivent être ensachés dans des contenants admissibles. Il est de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les sacs puissent être manipulés sans que son contenu s'en échappe. Dans tous les cas, le poids maximal des contenants admissibles ne doit pas excéder 25 kg.

#### **ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS**

- 8.1. **Unités desservies** : Tout bâtiment résidentiel permanent ou saisonnier, locatif ou privé ainsi que les ICI assimilables.
- 8.2. **Contenants admissibles** : Les sacs de papier sont priorités, mais tout type de sacs d'au moins 45 litres sera toléré.
- 8.3. **Matières admissibles** : Seuls les résidus verts, la paille et les cucurbitacées (citrouilles) sont admissibles.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
JEAN-CLAUDE BOYER,  
Préfet.

  
COLETTE TESSIER,  
Directrice générale par intérim.

Avis de motion :	27 avril 2016
Adoption du règlement :	29 juin 2016
Entrée en vigueur :	5 septembre 2016